

Les terrasses estivales s'installent du 15 avril au 15 octobre

La Ville de Caen en lien avec les commerçants a souhaité renouveler le dispositif d'extension des terrasses. Pour ce faire, la municipalité a fait évoluer son règlement d'occupation du domaine public suite au retour d'expérience de la mise en place des extensions des terrasses en 2020 et 2021 (période COVID).

Du 15 avril au 15 octobre, les bars, hôtels et restaurants pourront, au maximum, doubler la surface de leur terrasse annuelle moyennant le paiement d'une redevance. Ceux qui souhaitent mettre en place une terrasse estivale sont invités à déposer un dossier au Pôle Réglementation de l'Espace Public : autorisationdp@caen.fr – 02 31 75 49 25.

Les terrasses estivales participent à l'attractivité et au dynamisme du territoire. **Après deux années de fonctionnement alors que l'activité économique était fragilisée par la pandémie, la municipalité a souhaité encadrer le dispositif.** Le règlement d'occupation du domaine public a ainsi évolué. **L'élargissement des emprises pour les terrasses estivales est donc possible sous conditions et si l'environnement le permet.**

Plusieurs réunions ont été organisées pour des secteurs spécifiques du centre-ville afin de présenter les différentes options possibles en fonction des contraintes de chaque site : place Saint-Sauveur, rue saint-Sauveur, quai Vendeuvre, etc.

La Ville souhaite pouvoir accompagner ceux qui veulent mettre en place une terrasse estivale dans le respect de la réglementation du dispositif tout en préservant la tranquillité de chacun et en assurant la sécurité de tous.

Les conditions d'application du dispositif des terrasses estivales sont les suivantes :

- Mise en place du 15 avril au 15 octobre,
- Terrasses de type ouvertes mobiles et sur stationnement, soumises à redevance,
- Surface d'extension, **au maximum**, égale à celle de la terrasse annuelle, si l'environnement le permet (accès piétons et véhicules doivent rester libres),
- Si l'emprise concerne la devanture d'un autre immeuble, fournir l'autorisation écrite de l'occupant voisin (commerce, propriétaire ou syndic de copropriété suivant les cas),
- Être en conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité régissant l'exploitation d'un ERP (Etablissement Recevant du Public).

Tarification basée sur les tarifs 2022 (ouvertes mobiles et sur stationnement) et au prorata de la durée de l'extension (15/4 au 15/10) :

Zone 1 Rouge (m ² annuel)	59,60 €
Zone 2 Jaune (m ² annuel)	35,75 €
Zone 3 Blanche (m ² annuel)	18,90 €

➤ Rappel des typologies de terrasses :

Ouverte mobile : composées d'éléments mobiles (tables, chaises, parasol, etc.) rentrés en dehors des heures d'exploitation du commerce et sans occupation du domaine public ;

Sur stationnement : éléments mobiles ci-dessus + platelage et protections.

➤ Typologie de terrasses estivales autorisées **non-cumulatives** :

Ouverte mobile : déportées axiales ou latérales dans l'environnement immédiat. Fournir une attestation écrite d'accord de l'occupant (dans le cas d'une copropriété l'accord du syndic est requis; dans le cas de la vente de l'établissement voisin une nouvelle attestation sera demandée). Cette attestation devra également mentionner les jours et horaires concernés.

Sur stationnement en fonction de l'environnement et sans restriction de limitation de vitesse à 30km/h.

Cas particulier : quai Vendeuvre, terrasses **autonomes déportées** (50m², chalets loués).